

EXAMEN EUROPÉEN DE QUALIFICATION 2026

Épreuve D1-1

Cette épreuve contient :
Partie I : Questions juridiques

Question 1 : 10 points
Question 2 : 6 points
Question 3 : 9 points

Les candidats sont priés d'indiquer s'ils utilisent les Directives telles qu'applicables à la date de l'examen, ou les Directives figurant dans le programme.

Question 1

(10 points)

Le déposant A a déposé la demande internationale PCT-A en japonais le 6 février 2024. PCT-A revendique valablement la priorité de la demande japonaise JP-A déposée le 6 février 2023 et est identique à celle-ci.

Le 9 octobre 2024, A a effectué les actes requis en vertu de la règle 159(1) CBE afin que PCT-A entre dans la phase régionale européenne en tant que Euro-PCT-A. Dans la traduction en français remise en vertu de la règle 159(1)a) CBE, l'expression "produit fabriqué en métal" a été traduite par erreur par "produit fabriqué en fer" dans l'ensemble de la demande. Le fer n'était pas divulgué dans PCT-A.

Le 10 octobre 2024, A a déposé la demande divisionnaire DIV1 sur la base de Euro-PCT-A.

1) DIV1 a-t-elle été valablement déposée ?

Euro-PCT-A a donné lieu à la délivrance d'un brevet qui contient l'expression "produit fabriqué en fer" dans l'unique revendication indépendante. La mention de la délivrance a été publiée le 14 janvier 2026. Le concurrent B a formé une opposition contre le brevet, en faisant valoir que son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée, en raison de l'erreur de traduction.

2) Le brevet sera-t-il révoqué au stade de l'opposition ?

Le 12 janvier 2026, A a déposé la demande divisionnaire DIV2 en français sur la base de Euro-PCT-A. Cependant, au lieu de déposer la traduction française de la description et des revendications de PCT-A comme prévu, A a déposé par erreur la description et les revendications d'une demande sans rapport avec PCT-A.

3) Les revendications et la description prévues peuvent-elles encore être incluses dans DIV2 ?

Question 2

(6 points)

Le demandeur C a déposé une demande européenne EP1 en mars 2024. EP1 a été publiée en octobre 2025.

En janvier 2026, C a déposé une demande européenne EP-C, qui revendique la priorité de leur demande antérieure EP0, déposée en février 2025.

EP-C divulgue et revendique uniquement le caoutchouc A. EP1 divulgue le caoutchouc A1, qui est un mode de réalisation spécifique du caoutchouc A.

Un brevet valide peut-il être obtenu à partir de EP-C si un disclaimer est introduit pour exclure le caoutchouc A1 ?

Question 3

(9 points)

Vous êtes contacté(e) par votre client D, qui a récemment commencé à commercialiser au Royaume-Uni des tuiles comprenant les substances B+C, ces tuiles étant résistantes à la chaleur jusqu'à une température de 1300 °C. D a reçu une lettre de son concurrent E, qui affirme que les tuiles de D contrefont le brevet EP-E de E, actuellement en vigueur au Royaume-Uni.

Le brevet EP-E a été délivré avec une seule revendication portant sur une tuile comprenant la substance B et définissant la tuile comme étant résistante à la chaleur jusqu'à une température de 1300 °C. EP-E divulgue en outre une tuile résistante à la chaleur comprenant la substance B, la tuile étant résistante à la chaleur jusqu'à une température de 400 °C. La mention de la délivrance de EP-E a été publiée au Bulletin européen des brevets le 11 juin 2025.

Votre client D vous fournit le document D1 comme preuve que la tuile telle que revendiquée dans EP-E n'est pas résistante à la chaleur au-dessus de 700 °C sans la substance C. Le document D1 a été rendu accessible au public le mois dernier.

Conseillez votre client D sur les mesures à prendre auprès de l'OEB au sujet de EP-E.